

Chapitre 12

LOI SUR LA PROTECTION DU NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES PENSION PLAN

(Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cohabiter » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*.
(*cohabit*)

« droit à pension » Valeur, à un moment donné, des prestations de pension et autres d'une personne prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités réglementaires.
(*pension benefit credit*)

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » S'entend au sens du *Régime de pension du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

« participant » Relativement à un régime de pension, une personne qui participe à celui-ci, dont la participation n'a pas pris fin et qui n'a pas pris sa retraite. (*member*)

« participant ancien » Relativement à un régime de pension, une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite. (*former member*)

« prestation de pension » Montant périodique auquel ont ou pourront avoir droit, au titre d'un régime de pension, le participant actuel ou ancien, son époux ou conjoint de fait, le survivant ou autres bénéficiaires ou ses héritiers. (*pension benefit*)

« régime de pension » Un régime de pension :

- a) d'une part, qui est inclus dans le programme de prestations au sens de la *Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités*;
- b) d'autre part, qui est maintenu ou institué par la personne morale remplaçante au sens de la *Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités*. (*pension plan*)

Ententes nulles

2. (1) Est nul toute entente ou autre arrangement qui cède, grève ou promet à titre de paiement ou de garantie :

- a) soit une prestation, notamment une prestation de pension, prévue par un régime de pension;

- b) soit les sommes retirées d'un fonds de pension institué en vertu d'un régime de pension.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cession d'un droit afférent à une prestation de pension ou à une prestation viagère qu'autorise un régime de pension résultant d'un transfert ou d'un achat au titre d'un régime dans le cas où la cession est :

- a) soit imposée par une ordonnance d'un tribunal en application d'une disposition de la *Loi sur le droit de la famille* relative à un bien au sens de l'article 33 de cette loi;
- b) soit imposée :
 - (i) par une ordonnance d'un tribunal conformément à une ordonnance d'un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,
 - (ii) en application d'une disposition d'une loi relative à un bien mentionné à l'alinéa a);
- c) soit effectuée en vertu de l'article 3 et consignée dans une entente écrite.

Ententes nulles

(3) Est nul toute entente ou autre arrangement qui ne respecte pas les règles prévues dans le régime de pension et qui vise ou est censé viser, selon le cas :

- a) le rachat d'une prestation, notamment d'une prestation de pension, que prévoit le régime, ou d'un droit y afférent;
- b) le rachat d'une prestation, notamment d'une prestation de pension, que prévoit le régime, payable consécutivement à un transfert ou un achat prévu au régime.

Pouvoir de cession

3. (1) Par dérogation au présent article ou à la *Loi sur le droit de la famille*, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

- a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;
- b) la participation du cessionnaire est réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

Époux ou conjoint de fait éventuel

(2) L'époux ou conjoint de fait éventuel du cessionnaire n'a droit à aucune prestation de pension ou autre ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

Immobilisation des cotisations

4. (1) Sous réserve des articles 3 et 5, un régime de pension doit prévoir, à la fois :

- a) qu'aucune prestation au titre de celui-ci ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie ni ne peut conférer à un participant actuel ou ancien, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être cédé, grevé, ou de faire l'objet d'une telle promesse ou d'une garantie;
- b) que, sauf avant l'expiration de la période certaine d'une rente viagère garantie, aucune prestation acquise au titre du régime ne peut être rachetée pendant la vie du participant actuel ou ancien ou de son époux ou conjoint de fait, ni ne peut conférer au participant actuel ou ancien, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être racheté pendant la vie du participant actuel ou ancien ou de son époux ou conjoint de fait;
- c) que, sauf conformément aux dispositions du régime, une personne qui a droit à une prestation au titre du régime, ou qui y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un régime de pension peut prévoir que si la prestation de pension annuelle est inférieure à 4% — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

Renonciation

5. Le régime de pension peut prévoir le droit pour le survivant, à la suite du décès d'un participant actuel ou ancien, de renoncer par écrit aux prestations de pension ou aux droits à pension qui lui sont reconnus au présent article et de désigner à titre de bénéficiaire une personne à sa charge ou à la charge du participant, actuel ou ancien, « personne à charge » s'entendant au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Règlements

6. Le ministre, sur la recommandation du Conseil de gestion financière créé en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut, par règlement :

- a) prévoir le pourcentage mentionné au paragraphe 4(2);
- b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 12 mars 2009.